

MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES INFORMATIQUES

CCAP N°2026002CI0A06A/B

OBJET DU MARCHE :

**DIAGNOSTIC COMPLET DES INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES
ET CHIFFRAGE POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS E-LEARNING**

Projet Africa Connect Digital Campus (ACDC) - Togo

FORME DU MARCHE	Marché à prix forfaitaire
PROCEDURE	Procédure adaptée des articles L2123-1 et R2123-1 à -7 du code de la commande publique
N°	2026002CI0A06A/B
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES Version du 09 juin 2026	

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - Présentation de l'IRD et du projet Africa Connect Digital Campus (ACDC)	4
1.1. Présentation de l'IRD	4
1.2. Présentation du projet	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION - FORME DU MARCHÉ	5
3.1. Procédure de passation	5
3.2. Forme du marché - Allotissement	5
ARTICLE 4 - Représentation du titulaire	6
ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES ET TEXTES APPLICABLES	6
6.1. Pièces contractuelles du marché	6
6.2. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	7
6.3. Modification des pièces contractuelles	7
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION	8
7.1. Délais d'exécution	8
7.2. Prolongation du délai d'exécution	8
ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
8.1. Règlement du prix des prestations	8
8.2. Modalités de facturation	9
8.3. Mode de règlement	10
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
9.1. Confidentialité, sécurité et protection des données	10
9.2. Engagement et statut du personnel du Titulaire	11
9.3. Protection des données à caractère personnel	12
ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE, OBLIGATION DE RESULTAT ET DEVOIR DE CONSEIL	13
10.1. Obligation de résultat	13
10.2. Devoir de conseil	13
10.3. Engagement relatif au développement durable, au numérique responsable et à la responsabilité sociétale	13
ARTICLE 11 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13
11.1. Vérification des prestations	13
11.2. Personnes en charge des vérifications des prestations	13
ARTICLE 12 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
ARTICLE 13 - PRIX DU MARCHÉ	14
13.1. Nature des prix	14
13.2. Variation des prix	14
13.3. Avance	14
13.4. Contenu des prix	14

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS	15
14.1 Pénalités pour retard d'exécution des prestations	15
14.2 Pénalités pour non remise des documents dans les délais	16
14.3 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	16
ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE	16
ARTICLE 16 - DOCUMENTS ET INFORMATION À FOURNIR PAR LETITULAIRE	17
16.1 Assurances	17
16.2 Attestations sociales et fiscale du Titulaire	18
16.3 Changement dans l'entreprise	18
16.4 Rachat ou cession d'activités	19
16.5 Redressement ou liquidation judiciaire	19
ARTICLE 17 - RÉILIATION	20
ARTICLE 18- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	20
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI	21

ARTICLE 1 - Présentation de l'IRD et du projet Africa Connect Digital Campus (ACDC)

1.1. Présentation de l'IRD

L'IRD est un établissement public français placé sous la double tutelle des ministères de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de l'Europe et des Affaires étrangères. Il porte une démarche originale de recherche, d'expertise, de formation et de partage des savoirs au bénéfice des territoires et pays qui font de la science et de l'innovation un des premiers leviers de leur développement.

L'IRD, c'est un acteur français majeur de l'agenda international pour le développement. Son modèle est original : le partenariat scientifique équitable avec les pays en développement, principalement ceux des régions intertropicales et de l'espace méditerranéen.

Les priorités de l'IRD s'inscrivent dans la mise en œuvre, associée à une analyse critique, des Objectifs de développement durable (ODD) adoptés en septembre 2015 par les Nations unies, avec pour ambition d'orienter les politiques de développement et de répondre aux grands enjeux liés aux changements globaux, environnementaux, économiques, sociaux et culturels qui affectent la totalité de la planète.

1.2. Présentation du projet

Le projet « Africa Connect Digital Campus » (ACDC) constitue la composante nationale du programme régional AfricaConnect4 financé par l'Union Européenne sur le continent Africain depuis 2011. Doté d'un budget total de 4 M€, le projet « Africa Connect Digital Campus » a une durée de 42 mois et couvre 3 pays : le Bénin, le Togo et la Côte d'Ivoire. Il est mis en œuvre par Expertise France et ses partenaires l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF).

Il vise à améliorer les conditions d'accès des campus ciblés aux services d'apprentissage en ligne fournis par les Réseaux Nationaux de Recherche et d'Éducation (NREN). Il s'inscrit dans la continuité du projet Africa Digital Campus (ADC), financé par l'Agence Française de Développement (AFD) et déployé au Bénin et au Burkina Faso entre 2020 et 2024.

Son objectif : contribuer à la transformation numérique des écosystèmes de recherche et d'éducation notamment au Bénin mais également au Togo et en Côte d'Ivoire afin d'améliorer la qualité de l'éducation et de renforcer la coopération internationale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation pour relever les défis mondiaux. In fine ce projet permettra de renforcer les NREN au Bénin, au Togo et en Côte d'Ivoire au profit des communautés de recherche et d'éducation utilisant le e-learning.

Il s'articule autour de cinq activités complémentaires qui nécessitent toutes un diagnostic préalable précis pour dimensionner correctement les investissements nécessaires. Au Togo, les partenaires de ce projet sont : le TogoRER et l'IAI (Institut Africain d'Informatique).

L'activité n°1 piloté par l'IRD est dédiée à la modernisation des plateformes de E-learning et l'amélioration des conditions d'accès des universités bénéficiaires aux services d'e-learning fournis par les NREN,

notamment par le développement de la connectivité, le déploiement d'équipements réseau et la mise à disposition des services et plateformes e-learning opérationnels.

La présente consultation vise à sélectionner un expert ou un bureau d'études spécialisé en infrastructures numériques pour réaliser un diagnostic exhaustif et des recommandations techniques et financières détaillées pour les huit activités du projet ACDC au TOGO déclinées dans le CCTP.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission d'expertise et de diagnostic des infrastructures numériques et des services e-learning du Togo, dans le cadre du projet ACDC, piloté par l'IRD.

La prestation attendue consiste à :

- Évaluer l'état de l'existant,
- Formuler des recommandations, techniques et organisationnelles, pour renforcer l'existant
- et produire une estimation financière des investissements (CAPEX) et des coûts d'exploitation (OPEX) pour chaque recommandation de renforcement.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION - FORME DU MARCHÉ

3.1. Procédure de passation

Le présent marché est un marché de services passé selon une procédure adaptée passé en application des articles des articles L2123-1 et R2123-1 à -7 du Code de la commande publique.

3.2. Forme du marché - Allotissement

Le présent marché est alloti comme suit :

LOT	NATURE DES PRESTATIONS
LOT 1	DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET SERVICES NUMERIQUES
Durée de la mission	10 semaines maximum
Montant estimé	30 k € HT
LOT 2	ANALYSE ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PLATEFORMES ET SERVICES D'E-LEARNING
Durée de la mission	10 semaines maximum
Montant estimé	10 k € HT

ARTICLE 4 - Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, si une des personnes nommément désignées n'est plus en capacité d'exécuter la prestation dont elle a la charge, le titulaire doit informer l'IRD sans délai, et au maximum dans un délai de sept (7) jours avant la prise d'effet du changement.

Le titulaire doit proposer à l'IRD un remplaçant selon les délais et modalités prévus par l'article 3.4.3 du CCAG.

L'IRD peut également demander le remplacement d'un intervenant si ce dernier ne donne pas satisfaction (compétence, comportement, etc.). Le titulaire ne pourra s'opposer à cette demande.

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. Il convient d'entendre par notification, la date de réception, par le Titulaire, de la copie du marché signé par l'IRD et le Titulaire.

Le marché prend fin quand le Titulaire s'est dégagé de l'ensemble de ses obligations.

ARTICLE 6 - PIÈCES CONTRACTUELLES ET TEXTES APPLICABLES

6.1. Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives pour chaque lot, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'IRD fait foi, sont les suivantes, et, en cas de contradiction entre elles, prévalent les unes sur les autres en fonction de leur ordre :

1. L'Acte d'engagement (AE) du lot concerné ;
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux deux lots ;
4. Le CCAG-PI, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril.
5. Le cas échéant, le ou les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché (DC4) ;
6. L'offre technique du Titulaire du lot concerné ;
7. L'offre financière du lot concerné ;
8. Le cas échéant et pour le lot concerné, le ou les actes spéciaux de sous-traitance (DC4), et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les pièces générales, (CCAG-PI, normes textes de lois et/ou les spécifications techniques), bien que non matériellement jointes au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le Titulaire. Ce dernier ne peut donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

6.2. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu.

6.3. Modification des pièces contractuelles

Après sa notification, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à -10 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants qui sont chacun annexés à l'Acte d'engagement, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP.

En outre, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché, et/ou
- des conditions d'exécution du marché, et/ou
- de la durée du marché,

et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications du marché prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les parties.

Par ailleurs, si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée. Les parties procèdent alors, sans délai, aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des droits et obligations de chacune conformément à l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent marché.

En outre, pourront être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, des contrats complémentaires de fournitures (article R.2122-4) ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent contrat passé après mise en concurrence (article R.2122-7 du CCP).

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution part à compter de la notification du contrat et se termine lorsque le prestataire a transmis le dernier livrable prévu du lot concerné.

Le délai sur lequel le prestataire s'engage à exécuter les prestations du lot concerné est indiqué dans son offre. Ce délai ne peut être supérieur à 10 semaines.

7.2. Prolongation du délai d'exécution

Il est dérogé à l'article 13.3 du CCAG-PI. Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait de circonstances imprévisibles extérieures aux parties, l'IRD peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale, par mail au responsable IRD du projet (avec en copie le Service Achats et Marchés /sam-occitanie@ird.fr), les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues et au plus tard sept (7) jours avant la fin du délai contractuel. Il indique, par la même demande, à l'IRD la durée de la prolongation demandée.

Si ces causes apparaissent dans un délai inférieur à sept jours avant la fin du délai contractuel, le Titulaire adresse sa demande à l'IRD sans délai et indique, par la même demande, la durée de prolongation demandée.

L'acheteur doit notifier sa décision au Titulaire dans un délai de cinq (5) jours à compter du lendemain de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le délai contractuel n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. Dans ce cas, l'IRD notifie sa décision dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, avant la fin du délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1. Règlement du prix des prestations

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations indiquées au CCTP pendant la période concernée.

Pour chaque lot, à compter de la notification du Contrat, le règlement des prestations est effectué après admission des livrables, comme suit :

Lot 1 :

N° des versements	Montant de l'acompte : Pourcentage du montant HT du contrat	Livrable devant être admis
N° 1 : Paiement intermédiaire	50%	A l'admission définitive des 3 Rapports de diagnostic des activités 1 à 3
N° 2 : Solde	50%	A l'admission définitive des supports de présentation de la restitution

Lot 2 :

N° des versements	Montant de l'acompte : Pourcentage du montant HT du contrat	Livrable devant être admis
N° 1 : Paiement intermédiaire	50%	A l'admission définitive des 3 Rapports de diagnostic des activités 1 à 3
N° 2 : Solde	50%	A l'admission définitive des supports de présentation de la restitution

8.2. Modalités de facturation

Toutes les factures doivent **obligatoirement être** déposées sur CHORUS.PRO.

Aucune facture envoyée par mail ne sera traitée.

Si une mention manque sur la facture, l'IRD peut la retourner au Titulaire pour être complétée.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro de l'État à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

3 éléments sont nécessaires pour le dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- la désignation de l'IRD (SIRET :18000602500159), qui est la personne publique contractante,
- le code service exécutant : **DDUNI**
- le numéro d'engagement juridique : **le numéro du marché : 2026002C10A06A (lot 1) ou 2026002C10A06B (lot2)**

Toute facture adressée par voie papier est rejetée.

Les demandes de paiement sont établies en un original et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, l'adresse, le numéro SIRET (18000602500159) et le numéro de TVA intracommunautaire (FR75180006025) de l'acheteur

- le nom, l'adresse, le numéro SIRET et, le cas échéant, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (ou du sous-traitant),
- le service destinataire de la facture : DDUNI,
- le numéro et la date de la facture,
- le numéro du Contrat : 2026002C10A06A/B
- la date d'exécution des prestations ou de livraison des fournitures,
- la nature et le lieu des prestations exécutées,
- le montant total HT et TTC des prestations exécutées,
- le taux et le montant de la TVA appliquée, le cas échéant (ou la justification légale de la non application de la TVA),
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à celles indiquées dans l'AE (ou dans la déclaration de sous-traitance),
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires (notamment, en cas de versement d'une avance, indiquer « versement d'une avance (+ préciser le taux %) »).

8.3. Mode de règlement

Le paiement s'effectue par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB ou RIP, produit à l'appui de l'acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé des dépenses est : Madame la Directrice de la DDUNI

Le comptable assignataire des paiements est : Monsieur l'Agent Comptable Principal de l'IRD

Tous deux situés : 44 bd de Dunkerque - CS [90009 -13 572](#) Marseille cedex 2 - France

Conformément aux dispositions des articles L.2192-10, R.2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du Contrat est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'IRD ou de l'exécution des prestations si celle-ci est postérieure.

Le non-respect de ce délai entraîne de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour suivant son expiration, le versement, au bénéfice du Titulaire, d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles L.2192-12 à -14 du Code de la commande publique et selon les modalités d'application prévues dans la partie réglementaire dudit Code (articles R.2192-12 à R.2192-36).

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1. Confidentialité, sécurité et protection des données

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le Titulaire a eu accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont considérés comme secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ils font l'objet de mesures de confidentialité conformément à l'article 5 (notamment 5.1 et 5.2) du CCAG-PI.

Le prestataire, ainsi que l'ensemble de son personnel, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution du marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l'IRD au Titulaire restent la propriété de l'IRD.

Conformément à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les données, documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces informations documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- procéder à la destruction au plus tard trois (3) mois après la remise des résultats complets des études de tous les manuels ou informatisés contenant lesdites données, documents, images satellitaires et informations relatifs au présent marché et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée attestant de ladite destruction ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du marché ;
- insister, au besoin par écrit, auprès de son personnel – salariés et collaborateurs – sur le caractère personnel des données qu'ils auront à traiter dans le cadre dudit marché et rappeler, à cette occasion, l'obligation au secret à laquelle ils sont engagés dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, conformément aux engagements définis au marché.

À ce titre, le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché, sans l'autorisation de l'IRD.

L'IRD se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du Titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

9.2 Engagement et statut du personnel du Titulaire

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Après avoir pris connaissance du présent CCAP et des documents qui y sont mentionnés, le Titulaire s'engage, conformément aux clauses et conditions de ces documents, à exécuter les prestations demandées.

Le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations et à accomplir sa mission conformément aux usages de la profession et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Il exécute les prestations qui lui sont confiées de manière professionnelle et avec tout le soin requis et dans le respect des bonnes pratiques en la matière.

Le Titulaire s'engage à apporter à l'IRD toute l'information nécessaire à l'efficacité des prestations, objet du présent marché.

En particulier, le Titulaire prévient sans délai l'IRD contre l'utilisation de tout document, matériel, logiciel et plus généralement contre l'utilisation de toute solution technique qu'il juge techniquement ou économiquement inadaptées.

Le Titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur sur l'évolution réglementaire des dispositions qui se rapportent au présent marché.

Enfin, le Titulaire s'engage à

- respecter et faire respecter par l'ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les pays où seront réalisées les prestations, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- appliquer, le cas échéant, et à faire appliquer par ses éventuels sous-traitants, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'IRD.

9.3 Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire et l'IRD, s'engagent à respecter les dispositions encadrant les traitements des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'IRD, en cas de violation par le Titulaire des stipulations du présent article, peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les conditions prévues au CCAG applicable au présent marché. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE, OBLIGATION DE RESULTAT ET DEVOIR DE CONSEIL

10.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats concernant la production des livrables définis au présent cahier des charges, tant en termes de contenu, de qualité, de conformité méthodologique que de respect des délais.

10.2 Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

10.3 Engagement relatif au développement durable, au numérique responsable et à la responsabilité sociétale

L'IRD a signé la Charte développement durable des établissements et entreprises publics qui est l'expression d'une démarche volontaire de progrès incitant ces derniers à mettre en œuvre les stratégies européenne et nationale de développement durable dans le cadre de l'article 6 de la charte de l'environnement, inscrite dans la Constitution le 28 février 2005.

A l'occasion du renouvellement de ses marchés, l'IRD souhaite progresser dans la voie du développement durable.

ARTICLE 11 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

11.1 Vérification des prestations

Il est dérogé à l'art.28.2 du CCAG-PI.

Les conditions d'admission des prestations sont réalisées selon les modalités d'écrites à l'art.5.3 du CCTP.

11.2 Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes :

L'IRD désigne comme coordinateur M. Damien Aline, le Coordinateur sera responsable de la coordination des Services relevant du Contrat, de la réception et de l'approbation des factures devant donner lieu à un paiement, ainsi que de l'acceptation des livrables.

Les livrables énumérés au présent contrat seront présentés dans le cadre de l'étude/expertise et serviront de base aux paiements à effectuer.

ARTICLE 12 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle prévu par le C.C.A.G. – P.I s'applique au présent marché. Conformément à l'art.35 du CCAG, le Titulaire cède à l'acheteur les droits d'auteur à titre non-exclusif. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 13 - PRIX DU MARCHÉ

La monnaie de compte du marché est l'Euro (€). Le prix, libellé en Euro, reste inchangé en cas de variation de change.

13.1 Nature des prix

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

13.2 Variation des prix

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

13.3 Avance

Une avance est accordée au Titulaire. L'avance est égale à **20 % (vingt pour cent)** du montant TTC du Contrat. L'IRD procède au versement de l'avance dans les trente (30) jours suivant la notification du Contrat.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde :

- **100% du montant de l'avance versée lors du paiement du premier acompte**

13.4 Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix est réputé complet. Il est établi en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des livrables. Le prix comprend toutes les charges ainsi que tous les types de frais (notamment transports, défraiement repas, visa).

A ce titre L'EXPERT ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché.

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précompte sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au Titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette.

Ainsi, chaque constat attestant d'un dysfonctionnement donne lieu à l'application de la pénalité s'y applicable. La correction par le Titulaire de son inexécution ou mauvaise exécution ne le dispense en aucun cas du paiement de cette dernière.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, montant total des pénalités de retard ne peut excéder 40 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En outre, en cas de manquements répétés, l'IRD se réserve le droit de résilier le marché, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le Titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

14.1 Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Par dérogation à la formule de calcul de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais prévus au présent CCAP, il est appliqué au Titulaire, une pénalité journalière de **70,00 EUR HT** (soixante-dix euros hors taxe) **par jour calendaire de retard** à compter du lendemain du dernier jour du délai contractuel.

Ces pénalités ne trouveraient pas à s'appliquer dans l'hypothèse où le non-respect du délai serait dû à la force majeure ou au fait du pouvoir adjudicateur.

14.2 Pénalités pour non remise des documents dans les délais

Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des prestations, en cas de non remise dans les délais des documents techniques, il est appliqué au Titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de **50 EUR HT** (cinquante euros) **par jour calendaire de retard** à compter du lendemain du dernier jour du délai contractuel.

Les autres dispositions prévues à l'article 14.2 du CCAG-PI s'appliquent.

14.3 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail et relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité 100 EUR HT (cent euro hors taxe) par jour calendaire à compter du lendemain du terme du délai indiqué dans la mise en demeure adressée au Titulaire par l'IRD et non suivie d'effet.

Ainsi, si l'IRD est informé de la situation irrégulière du Titulaire, elle l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, l'IRD applique la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

Le montant des pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé est plafonné à 10% du montant forfaitaire du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée. Les opérations relatives à la sous-traitance doivent s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles L.2193-1 à 14 et R.2193-1 à -22 du code de la commande publique.

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants et leurs conditions de paiement doivent être acceptés par l'IRD conformément aux dispositions du code de la commande publique et avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le sous-traitant doit être déclaré et tous les justificatifs transmis à l'IRD au minimum un mois avant l'intervention.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant (sauf le DC1 – Lettre de candidature), et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature, par l'IRD, de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE),

notifié au Titulaire.

Le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par l'IRD.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement ou l'acte spécial.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers l'IRD.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l'IRD, lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS ET INFORMATION À FOURNIR PAR LE TITULAIRE

16.1 Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le Titulaire doit justifier, avant la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Le document communiqué à l'IRD précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le Titulaire.

Un exemplaire de sa police d'assurance souscrite au titre du présent marché est produit à ce titre par le Titulaire aux fins de justifier le paiement de la prime afférente à l'année en cours et que les garanties sont en rapport avec l'importance des prestations à exécuter. Jusqu'à la fin du marché, à l'expiration de son attestation d'assurance, le Titulaire transmet à l'IRD sa nouvelle attestation d'assurance pour justifier qu'il demeure couvert pour les risques résultant du marché.

En outre, le Titulaire doit informer l'IRD de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les dix jours qui suivent sa décision. Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises à l'IRD qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le Titulaire et éventuellement son assureur.

Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire. En aucun cas, l'IRD ne peut être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

En cas de sous-traitance avec l'accord préalable de l'IRD, chaque sous-traitant est tenu des mêmes obligations en matière d'assurances que s'il était signataire du présent marché. Les Assurances de Responsabilité Professionnelle devant être souscrites par l'entreprise en vertu des dispositions de la présente clause devront être étendues pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au Titulaire du fait de ses sous-traitants et des prestations réalisées par les sous-traitants.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, l'IRD peut prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP, sans indemnité et aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire, ainsi que son sous-traitant, le cas échéant, est tenu de fournir à la date d'expiration, la nouvelle attestation d'assurance renouvelant la période validité.

16.2 Attestations sociales et fiscale du Titulaire

A compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le Titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale) ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D.8254-2 du code du travail). Cette liste doit préciser pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) - ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites ;

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, L'IRD se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

16.3 Changement dans l'entreprise

Le Titulaire est tenu de notifier à l'IRD les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,

et, généralement, toutes modifications importantes impactant le fonctionnement de l'entreprise.

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'IRD, en recommandé avec accusé de réception ou par mail confirmé, les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal des annonces légales,
- copie du Procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Extrait K-Bis.

L'information doit être faite à l'IRD, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement. L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire

délie l'IRD du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

16.4 Rachat ou cession d'activités

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne peuvent être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne du Titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert est considéré comme nul et est inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le Titulaire a l'obligation d'en informer l'IRD par lettre recommandée avec avis de réception ; à ce titre, obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant doit au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché peut être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières. Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie l'IRD du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

16.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Titulaire.

Le Titulaire notifie sans délais à l'IRD le jugement instituant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'IRD adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai de un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de un mois ci-dessus. Elle ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

Outre les cas prévus dans le présent CCAP, l'IRD peut résilier le présent marché conformément aux dispositions du Chapitre 7 du CCAG-PI (articles 36 à 42). La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable ou via la messagerie sécurisée du profil d'acheteur de l'IRD.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, aucune indemnisation du fait d'une résiliation fondée sur un motif d'intérêt général ne sera due au Titulaire.

L'IRD se réserve, en tant que de besoin, la possibilité d'exécuter le marché aux frais et risques du Titulaire défaillant, conformément à l'article 42 du CCAG-PI.

Concernant les dispositions relatives à la sous-traitance du traitement des données à caractère personnel, en cas de non-respect par le Titulaire (sous-traitant) de ses engagements, l'IRD (responsable de traitement des données) se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation du marché et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

ARTICLE 18- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation des stipulations du marché, ou de toute modification ultérieure, ou ayant trait à l'exécution des prestations, objet du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-PI.

A défaut d'accord entre les parties, ledit litige est porté exclusivement devant le Tribunal administratif de Montpellier :

Tribunal administratif de Montpellier

Adresse : 6 rue Pitot, 34000 Montpellier

Tél : (+33) 04 67 54 81 00,

Fax : (+33) 04 67 54 81 56

Site internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le Titulaire ne peuvent être invoquées par ce même Titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée d'exécution des prestations à effectuer.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Les documents généraux cités au présent CCAP s'appliquent dans l'intégralité de leurs clauses pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent document.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-PI, les dérogations apportées audit CCAG-PI par le présent CCAP sont listées de manière non-exhaustive ci-après:

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI
4	3.4.3
6	4.1
14	32 à 34
14	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
16.1	9.2
21	40
23	1